



Copie de résolution

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 3 JUIN 2019
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, 961, RUE NOTRE-DAME,
À 20 HEURES**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Monsieur Jean-Paul LeBlanc
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2019-06-079

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2019-03 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 98-04, VISANT À RÉGIR LE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET DES VÉHICULES LOURDS**

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les compétences municipales (LRQ ch. C-47.1) permet à la municipalité de régir le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge à propos de réviser sa réglementation relative au stationnement;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Paul LeBlanc
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE le conseil adopte le règlement 2019-03 modifiant le règlement 98-04, visant à régir le stationnement des véhicules récréatifs et des véhicules lourds et qu'il est par le présent règlement statué ce qui suit :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de : «Règlement 2019-03 modifiant le règlement 98-04, visant à régir le stationnement des véhicules récréatifs et des véhicules lourds.»

Article 2 - Définitions

L'article 2 du règlement 98-04 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Véhicule lourd : un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre p-30.3)

Véhicule récréatif : un véhicule servant spécifiquement à la récréation tel que : caravane, roulotte de camping, tente-roulotte ou tout autre véhicule construit ou aménagé à des fins d'hébergement ou de camping.

Article 3 - Interdiction de certains véhicules

L'annexe B est du règlement 98-04 est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du tableau :

«Il est interdit de stationner un véhicule récréatif sur tous les chemins publics de compétence municipale et dans les stationnements municipaux adjacents à un édifice appartenant à la Municipalité pour une période de plus de 48 heures consécutives.

Il est interdit de stationner un véhicule lourd en tout temps sur tous les chemins publics de compétence municipale pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) minutes»

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Jean Houde, secrétaire-trésorier